

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : (56)

PRESENTS : 39

M ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIER, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, MM. PREHER, PETIT, BRAILLARD, Mme AZIHARI, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. MICHAUD, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme VASLIN, M. BARBOT, M. BIET, Mme BARREAU, BONNET, Mme DESPAS, MM. FAGES, M. GAUTHIER, GUIMARD, LAUMONIER, Mme PIAULET, M. SULLI, Mme CHABOT, M. D. GAUTHIER, M. CLAVE, M. PEROCHON, Mme FAVARD, MM. MARTIN, RENAULT, CHAINE, Mme PONTHER, M. BLOSSIER.

POUVOIRS : (9)

M. MIS, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND
Mme FARINEAU, mandant a pour mandataire Mme BRAUD
M. DUMAS, mandant a pour mandataire Mme PETIT
Mme. METAIS, mandant a pour mandataire Mme MERY
M. GANIVELLE, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. PINNEAU, mandant a pour mandataire Mme BARREAU
Mme CARDINEAUX, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. DABILLY, mandant a pour mandataire M. CHAINE
M. MATTARD, mandant a pour mandataire M. J. GAUTHIER

EXCUSES : (8)

MM. BAUDIN, AUDEBERT, HENEAU, BONNARD, BLIN, Mme TEXIER, M. CUNHA-RIBEIRO et Mme THENAULT

Nom du secrétaire de séance Mohamed BEN EMBAREK

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Tarifs de perception de la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.)

Mesdames, Messieurs,

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C) a été mise en place par la délibération n° 3 du conseil communautaire du 25 juin 2012 puis modifiée par la délibération n°8 du 28 septembre 2015.

Il apparaît opportun de revoir la tarification relative aux immeubles collectifs neufs. En effet, la participation demandée sert à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public. Or les immeubles sont situés en centre-ville où le réseau principal, déjà dimensionné pour collecter des volumes importants, est situé à faible distance. C'est pourquoi il convient d'accentuer la dégressivité des tarifs pour des immeubles dépassant 10 logements.

* * * * *

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée le 14 juillet 2010

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique relatif à la participation pour l'assainissement collectif,

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence assainissement,

VU la délibération n°8 du conseil communautaire du 28 septembre 2015 relative aux tarifs de perception et modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif,

CONSIDERANT que la PAC, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date de raccordement au réseau collectif,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement instituée par les communes de la C.A.P.C. ne prend pas en compte l'assainissement,

Le Conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- qu'à compter du **1er octobre 2016**, les modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif ainsi que les tarifs présentés ci-dessous seront appliqués,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation.

1 - Modalités d'application de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) :

Sont assujettis à la participation pour l'assainissement collectif (PAC) les constructions et/ou logements raccordés au réseau public de collecte des eaux usées

Le montant de la P.A.C. sera mis en recouvrement par la CAPC dès le raccordement au réseau d'eaux usées.

2 - Tarifs

A) Tarifs pour les constructions neuves

1) Tarifs de PAC pour les créations d'habitations familiales

- Dans le cas d'une création d'une habitation familiale :

Pour une création à usage d'habitation, le tarif appliqué est un forfait de 2 300 euros.

- Dans le cas de création d'immeubles collectifs d'habitation familiale :

Des tranches de dégressivité, suivant le nombre de logements, s'appliquent.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 13

page 3/5

Nombre logements	Montant de la PAC (€)
2	4485
3	6555
4	8510
5	10350
6	12075
7	13685
8	15180
9	16560
10	17825
Au delà de 10 (par logement supplémentaire)	1138
Au-delà de 15 (par logement supplémentaire)	1024
Au-delà de 20 (par logement supplémentaire)	922
Au-delà de 25 (par logement supplémentaire)	830
Au-delà de 30 (par logement supplémentaire)	700

- Dans le cas d'opération d'ensemble telles que lotissement d'habitation, ZAC d'habitation et permis groupé :

Le tarif appliqué est le suivant : 2 300 euros X nombre de lots constructibles.

2) Tarifs de PAC pour les créations de locaux autres que d'habitations

La tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi 2 types :

- entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux, établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels → 3000 euros
- établissements industriels → 7000 euros

3) Tarifs de PAC pour les créations de constructions avec plusieurs destinations

Le tarif appliqué est le suivant : somme des PAC liées à chaque destination.

Exemple : construction d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux
La participation liée aux 4 habitations correspondrait à 8510 € du fait de l'application des tranches de dégressivité.

La participation liée aux bureaux correspondrait à 3000 € (quelque soit le nombre de bureaux)

Le tarif appliqué serait donc le suivant : $8510 + 3000 = 11\,510$ €.

B - Tarifs pour les constructions existantes

1) Tarifs de PAC pour les raccordements des habitations familiales existantes

- Dans le cas du raccordement d'une habitation familiale existante :

Le tarif appliqué est un forfait de 1000 euros.

L'immeuble construit ou reconstruit entre dans le champ d'application de la PAC.

Le calcul de la PAC est effectué sans prendre en compte la situation avant la démolition ou le sinistre.

- Dans le cas du raccordement d'immeubles collectifs d'habitation familiale existants :

Des tranches de dégressivité, suivant le nombre de logements, s'appliquent.

Nombre logements	Montant de la PAC (€)
2	1 950
3	2 850
4	3 700
5	4 500
6	5 250
7	5 950
8	6 600
9	7 200
10	7 750
Au delà de 10 (par logement supplémentaire)	700

2) Tarifs de PAC pour les raccordements de locaux existants autres que d'habitations

La tarification est différente selon le type de local. On en distingue ainsi 2 types :

- entrepôt, stockage, bâtiment agricole, commerces et artisans, bureaux,

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 13

page 5/5

- établissements publics ou d'intérêt collectif, hôtels → 1500 euros
- établissements industriels → 2700 euros

3) Tarifs de PAC pour les raccordements de constructions existantes avec plusieurs destinations

Le tarif appliqué est le suivant : somme des PAC liées à chaque destination.

Exemple : *raccordement d'un immeuble comprenant 4 habitations et des bureaux*

La participation liée aux 4 habitations correspondrait à 3700 € du fait de l'application des tranches de dégressivité.

La participation liée aux bureaux correspondrait à 1500 € (quelque soit le nombre de bureaux)

Le tarif appliqué serait donc le suivant : 3700 + 1500 = 5200 €.

C) Tarifs pour les contrôles

Le contrôle du raccordement de l'habitation à la boîte de branchement, appelé raccordement au réseau est gratuit dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau ou la réalisation d'un branchement dans le cadre d'un permis de construire.

Suite à l'absence de déclaration du propriétaire à l'issue du délai de 2 ans qui suit la mise en service, le contrôle est effectué par l'exploitant. Le propriétaire doit alors s'acquitter d'une somme de 100 € H.T. auprès de la CAPC.

La délibération n°8 du conseil communautaire du 28 septembre 2015 est abrogée à compter du 01/10/2016.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER